



SYNDICAT MIXTE DU PAYS
DE COUTANCES

Schéma de cohérence territoriale du Centre Manche ouest

Document approuvé par le comité syndical

le 12 février 2010

L'apport de l'Approche Environnementale

PIECE 1.5

L'approche environnementale a accompagné l'élaboration du SCoT tout au long de sa procédure :

- Au stade du diagnostic, au travers de l'*Etat initial de l'environnement* (pièce 1.3.), qui a défini les enjeux environnementaux du territoire dans les domaines traités par le SCoT.
- Au stade du PADD, au travers de la *Justification des choix effectués* (pièce 1.4.), en expliquant les orientations et les objectifs adoptés eu égard aux enjeux environnementaux.
- Au stade du DOG, au travers de l'*Evaluation environnementale* (pièce 1.5.), qui a analysé les impacts de l'application du SCoT sur l'environnement.

Au stade du DOG, la méthode de travail itérative adoptée par les élus du pays de Coutances a permis l'ajustement continu du projet aux résultats d'évaluations environnementales partielles puis de l'évaluation globale. Les évaluations partielles ont été réalisées après la présentation de chacune des trois parties du DOG :

- Garantir les grands équilibres écologiques et le respect des unités paysagères,
- Vers un développement de l'habitat équilibré et durable,
- Assurer le dynamisme du tissu économique en favorisant synergies et complémentarités entre secteurs.

C'est ainsi que le PADD et le DOG du SCoT du Pays de Coutances ont tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial, en particulier en matière de trame verte et bleue, de traitement spécifique du littoral, de préservation des espaces agricoles et des paysages, notamment bocagers.

Sur certains aspects, l'évaluation environnementale – conduite de manière indépendante par rapport au reste du SCoT - a permis d'ajouter des orientations spécifiques au Document d'orientations générales, en particulier sur les aspects suivants :

- En matière de **protection des espaces naturels**, si la protection des sites naturels remarquables faisait l'objet d'orientations dans le projet de DOG, il a été jugé utile de mettre en place une disposition en matière de protection des franges de ces espaces, en insistant tout particulièrement sur ceux d'entre eux qui apparaissaient les plus sensibles (Landes de Lessay, espaces du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin) ;
- Concernant les **paysages bâtis**, l'évaluation environnementale a rappelé l'importance de la qualité de ceux-ci à proximité des zones naturelles protégées, une orientation a été mise en place pour que les collectivités apportent une attention très importante à cet aspect.
- En matière de **capacité d'accueil**, l'évaluation environnementale a rappelé que celle-ci pouvait également s'envisager sous l'angle de l'éventuelle sur-fréquentation des espaces naturels, notamment littoraux, qui pouvait porter atteinte à la faune et la flore. De ce fait, le SCoT engage désormais les communes à prendre des mesures

adaptées pour organiser les flux touristiques dans les sites naturels sensibles soumis à forte pression de visiteurs. Le cas échéant, l'accès à certaines zones les plus fragiles pourrait être restreint, par exemple en canalisant les flux de promeneurs sur des sentiers aménagés destinés à cet effet.

- En matière de **continuités écologiques**, l'évaluation environnementale a rappelé l'importance de celles-ci en milieu urbains également. De ce fait, le DOG comporte désormais une orientation visant à favoriser la reconstitution des continuités écologiques lors des opérations urbaines, dans l'objectif de contribuer à la création de zones d'échanges entre les espaces naturels séparés.
- En matière de **ressources halieutiques**, l'évaluation environnementale a rappelé que les peuplements piscicoles étaient perturbés dans l'ensemble des cours d'eau du territoire. De ce fait, une orientation a été prise par le SCoT pour répondre à l'enjeu de rétablissement de la qualité piscicole de ces cours d'eau. Ainsi, il engage les collectivités à contribuer à cet enjeu en protégeant les milieux aquatiques essentiels et les zones de reproduction et de nourriceries. Il recommande également à ces collectivités de mettre en œuvre des efforts pour rétablir le bon écoulement des eaux.
- En matière **d'assainissement**, l'évaluation environnementale tient compte du fait que de nombreuses activités littorales sont soumises à une bonne qualité des eaux littorales. De ce fait, dans la mesure où la plupart des pollutions marines proviennent de la terre, le SCoT engage les collectivités côtières à réaliser les profils de vulnérabilité prévus par la Directive Cadre sur l'Eau, et également à tenir compte de ces profils dans leurs choix futurs en matière d'urbanisme et d'assainissement.
- En matière de gestion des eaux pluviales, l'évaluation environnementale a permis d'ajouter quelques prescriptions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi, dans les zones situées en amont des secteurs à risques d'inondation, les communes sont encouragées à définir dans leurs documents d'urbanisme des débits de fuites maximaux de rejets pluviaux, qui devront être respectés par les opérations d'aménagement urbain nécessitant une étude dite au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, dans ces cas précis, les communes concernées sont encouragées à favoriser une gestion alternative des eaux pluviales.
- Dans le même domaine, dans la mesure où le SCoT valide un certain nombre de projets routiers, l'évaluation environnementale a permis d'ajouter une prescription visant à favoriser la transparence hydraulique de ces axes routiers, de manière à éviter les effets de barrage et à favoriser l'écoulement naturel des eaux.